HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1 er mars 2013, RG numéro 12/01892

Romain Loir

To cite this version:

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 1 er mars 2013, RG numéro 12/01892. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.88-89. hal-02860615

HAL Id: hal-02860615

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860615

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8.4. LE JUGEMENT

8.4.3 Les effets du jugement

Autorité de la chose jugée – Concentration des moyens

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1er mars 2013, RG n° 12/01892

Romain LOIR

L'arrêt « Césaréo »[4] est un arrêt incontournable. Il est en effet à l'origine d'un principe révolutionnaire, qui bouleverse considérablement la pratique judiciaire, et en particulier l'activité des avocats.

De cette décision, il ressort que le demandeur doit, dès le premier procès, invoquer au soutien de sa demande tous les fondements juridiques possibles : s'il ne le fait pas, et qu'après avoir perdu le premier procès, il engage une nouvelle action pour demander la même chose, mais sur un fondement juridique différent, il se verra opposer l'autorité de la chose jugée.

Critiquable au regard des conditions classiques de l'autorité de la chose jugée fixées par l'article 1351 du Code civil (si le fondement juridique change, n'y a-t-il pas changement de cause ?), la solution se justifie certainement par le souci d'éviter la multiplication des actions et, par voie de conséquence, de désengorger les tribunaux. Elle implique en tout cas une vigilance accrue de la part des avocats, d'autant qu'elle a été à maintes reprises confirmée et même étendue au défendeur qui, lors du premier procès, s'est abstenue de formuler un

---

[1] Civ. 2e, 18 mars 1998 : Bull. civ II, n° 91 ; D. 1998. IR 101.

[2] Civ. 2e, 30 nov. 1988 : Bull. civ. II, n° 238 ; *Gaz. Pal*. 1989. 2. Somm. 464, obs. CROZE ET MOREL.

[3] Civ. 1re, 29 avr. 1981 n° 80-11.172 : Bull. civ. I, n° 143 ; *RTD civ*. 1981. 900, obs. PERROT.

[4] Cass. Ass. Plén., 7 juillet 2006, Bull. Civ. n° 8.

moyen et engage ultérieurement une action fondée sur ce moyen[1].

Il n'est donc pas anodin de souligner la fermeté avec laquelle la Cour d'Appel de Saint-Denis entend faire respecter le principe consacré par l'Assemblée plénière…

Il s'agissait en l'espèce de statuer sur une demande d'inscription au barreau de Saint-Denis, demande qui avait déjà fait l'objet d'un premier procès. Malgré la nouveauté du fondement juridique, les juges dionysiens refusent de statuer au fond :

« *Mais alors [que le demandeur] ne s'appuie que sur des faits intervenus antérieurement à la première instance, il ne démontre aucunement ni même n'allègue qu'il était dans l'impossibilité de les invoquer à l'occasion de cette première instance.*

Selon le principe de concentration des moyens, la nouvelle demande qui invoque des fondements juridiques ou des moyens de preuve que le demandeur s'était abstenu de soulever en temps utile se heurte à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation, le demandeur devant présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ».

[1] Cass. 1re Civ., 1er juillet 2010, Bull. Civ. I, n° 150.
[2] Cass. 1re civ., 1er juill. 2010, Bull. civ. 2010, I, n° 150 ; Cass. 2e civ., 23 sept. 2010 : Bull. civ. 2010, II, n° 157 ; Cass. 1re Civ., 28 mai 2008, Bull. Civ. I, n° 153.